

# FR\_GERICHTE 608 2023 168 vom 2. Februar 2024

FR Kantonsgericht, 2024-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2023\\_168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2023_168)

FR: FR\_GERICHTE 608 2023 168 du 2 février 2024

IT: FR\_GERICHTE 608 2023 168 del 2 febbraio 2024

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ausstand

## Erwägungen

### E. 6

juillet 2023; voir le lien [www.publicationtc.fr.ch](http://www.publicationtc.fr.ch), consulté la dernière fois le 28 janvier 2024); que le grief tiré de la composition incorrecte d'une autorité ou de la prévention de l'un de ses membres, au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., doit être invoqué aussitôt que possible; celui qui constate un tel vice et ne le dénonce pas sans délai, mais laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit se périmer son droit de se prévaloir ultérieurement de cette violation (cf. ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; 139 III 120 consid. 3.2.1; 138 I 1 consid. 2.2); que, déjà pour ce motif-là, il y a lieu de rejeter la demande de récusation, celle-ci apparaissant comme tardive; que, même si la demande de récusation n'était pas tardive, elle devrait être rejetée, car manifestement mal fondée; que, de jurisprudence constante, des liens d'amitié ou une inimitié peuvent créer une apparence objective de partialité à condition qu'ils soient d'une certaine intensité; en revanche, des rapports de voisinage, des études ou des obligations militaires communes ou des contacts réguliers dans un cadre professionnel ne suffisent en principe pas (arrêt TF 1B\_436/2021, 1B\_448/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.2); qu'il ne saurait être question, en l'occurrence (le requérant ne l'invoque d'ailleurs pas), d'un lien d'amitié ou d'inimitié étroit entre le requérant et l'intimé, le requérant intervenant dans un litige de droit du bail à titre professionnel, comme mandataire des parties opposées à l'intimé, à savoir dans un contexte totalement étranger à la cause 608 2023 162 (opposant C. \_\_\_\_\_ à l'OAI) dans laquelle la récusation de l'intimé est demandée; que le requérant, en se contentant d'invoquer, comme motif de récusation, "le fait qu'il représente actuellement des locataires dans le cadre d'un litige de bail à loyer contre deux bailleurs dont l'un d'eux est B. \_\_\_\_\_" (cf. demande de récusation du 29 novembre 2023, p. 2) et le fait que le litige de bail à loyer aurait présenté une certaine intensité du fait que des loyers auraient été consignés en avril 2023 (prétendument pour défauts de la chose louée) et l'autorité de conciliation saisie en mai 2023 (prise de position du 24 janvier 2024), en reste à des généralités, de sorte que l'on ne saurait craindre objectivement, pour ces seuls motifs, que l'intimé a perdu sa liberté de décision (cf. ATF 138 I 1 consid. 2.4); que l'utilisation par le requérant de la locution "le litige a présenté une certaine intensité" dans sa prise de position du 24 janvier 2024, semble même bien plutôt indiquer que le litige aurait pris fin; que le requérant, en sa qualité d'avocat, a sciemment accepté, le 23 mars 2023, un mandat de représentation dans une affaire relevant du droit du bail à loyer alors qu'il connaissait l'identité des parties au litige, en particulier celle de l'intimé, opposé à ses mandants; que, par ailleurs, dit mandat de représentation intervient dans un contexte professionnel dans lequel les avocats sont soumis

aux règles de déontologie de leur profession, au même titre que les magistrats/greffiers sont assermentés avant leur entrée en fonction;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que, sur la base d'un mandat qu'il a lui-même accepté, en requérant la récusation de l'intimé dont l'identité lui était d'emblée connue, Me A. \_\_\_\_\_ agit de manière contraire aux règles de la bonne foi; que, dans le monde judiciaire restreint des cantons, il est de surcroît inévitable que magistrats, greffiers et avocats se connaissent et se fréquentent sur le plan professionnel; que les exigences en matière d'apparence objective d'impartialité entre juges et mandataires des parties ne sauraient être poussées à un point que le fonctionnement normal de la justice en soit entravé (arrêts TF 1B\_436/2021, 1B\_448/2021 du 6 janvier 2022; 5A\_636/2015 du 26 novembre 2015 consid. 4.2.1.2); que les juges ou greffiers ne peuvent être soustraits à toute réalité sociale, étant intégrés comme tout un chacun à la société et y participant, nouant inévitablement des contacts affectifs, familiaux, culturels ou commerciaux; que l'aptitude d'un juge ou d'un Greffier-rapporteur à se prononcer de manière impartiale et indépendante ne saurait être mise en doute par les considérations qui précèdent, ces derniers étant en mesure de se placer, conformément à leur fonction, au-dessus des parties et de se forger leur propre opinion et de décider en complète liberté au sujet de la cause qu'ils ont à traiter (ATF 144 I 159 consid. 4.4; 138 I 1 consid. 2.4); que leur liberté de décision ne fait défaut que lorsque ces derniers se trouvent dans la sphère d'influence des parties (arrêt TF 5A\_756/2008 du 9 septembre 2009 consid. 2.1), ce qui n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce; qu'en l'occurrence, il y a lieu de s'interroger sur la finalité de la démarche introduite par le requérant, celle-ci semblant non seulement remettre implicitement en cause le fonctionnement de la Cour, voire même la retarder; qu'en conséquence, en l'absence de motifs sérieux de nature à faire douter de l'impartialité du Greffier-rapporteur délégué à l'instruction, la requête de récusation formulée à son égard est manifestement mal fondée et est rejetée; que le principe général de la gratuité de la procédure qui prévalait en matière d'assurances sociales (voir art. 61 let. a LPGa, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020) a été supprimé au 1er janvier 2021, notamment pour ce qui a trait aux litiges portant comme en l'espèce sur une pure question de procédure et ne constituant dès lors pas des litiges en matière de prestations au sens du nouvel art. 61 let. fbis LPGa; que, pour ce seul motif déjà, les frais de justice liés à la demande de récusation du 29 novembre 2023 à l'encontre de l'intimé, pour autant qu'elle concerne également la procédure de recours sur le fond, sont mis à la charge du requérant qui succombe; que, par ailleurs, même si l'on admettait que la question de la récusation est accessoire au recours 608 2023 162, lequel porte sur le droit à des prestations AI, et, partant, en tant que tel, déjà soumis à des frais de procédure, ceux-ci devraient néanmoins être mis à la charge du requérant dès lors que ce dernier, en demandant la récusation du Greffier-rapporteur délégué à l'instruction dans la cause précitée, sans aucun motif objectif, sur la base du simple fait qu'en tant qu'avocat, il représente

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 des clients eux-mêmes locataires opposant l'intimé dans un litige de droit du bail, a agi de manière téméraire (voir art. 61 let. fbis 2ème phrase LPGa); que le montant de l'émolument doit être fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative [Tarif JA; RSF 150.12]); il peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- (art. 1 Tarif JA); qu'en l'espèce, il se justifie de fixer les frais de procédure à CHF 400.- et de les mettre à la charge

du requérant débouté; qu'il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité de partie; la Cour arrête : I. La requête de récusation 29 novembre 2023 à l'égard de B. \_\_\_\_\_, Greffier-rapporteur délégué à l'instruction dans la cause 608 2023 162, est rejetée. II. Des frais de procédure à hauteur de CHF 400.- sont mis à la charge de Me A. \_\_\_\_\_. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 février 2024/afb La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.